

CONFERENCE SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET

LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

CANBERRA, 7 - 20 MAI 1980

ACTE FINAL

I

Les Gouvernements des Etats suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été faite par le Gouvernement de l'Australie de participer à une Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ont désigné leurs représentants, conseillers et observateurs dont la liste est dressée ci-après:

(La liste des représentants figure dans
le texte anglais)

Les organisations internationales ci-après avaient été invitées par le Gouvernement de l'Australie à participer à la Conférence en tant qu'observateurs et ont désigné leurs délégations de la façon suivante:

(La liste des représentants figure dans
le texte anglais)

La Conférence s'est réunie à Canberra le 7 mai 1980 sous la Présidence de M. J.E. Ryan, représentant de la délégation de l'Australie. Le Secrétaire général était M. R. H. Wyndham.

Un Comité de rédaction créé aux termes du règlement intérieur de la Conférence était composé des membres suivants:

M. David EDWARDS, Royaume-Uni, (Président)
Son Excellence le Ministre Ricardo Pedro QUADRI, Argentine
M. Joaquin Daniel OTERO, Argentine
M. John BAILEY, Australie
M. Juan FONTECILLA, Chili
M. Celso MORENO, Chili
Mlle Josiane COURATIER, France
M. Gérard BOIVINEAU, France
M. Jun YOKOTA, Japon
M. P.D. OELOFSEN, Afrique du Sud

Dr. V. V. GOLITSIN, U.R.S.S.
M. David COLSON, Etats-Unis d'Amérique

La séance finale s'est tenue le 20 mai 1980. A la suite de ses délibérations, la Conférence a établi et élaboré pour signature une "Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique" dont le texte est annexé au présent Acte.

La Conférence a également décidé d'inclure dans l'Acte final le texte de la déclaration ci-après faite le 19 mai 1980 par le Président, concernant l'application de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction et aux eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes;

- "1. Les mesures de conservation adoptées par la France avant l'entrée en vigueur de la Convention, et relatives aux ressources marines vivantes des eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction, resteront en vigueur après l'entrée en vigueur de la Convention, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la France agissant dans le cadre de la Convention ou de toute autre manière.
2. Après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque fois que la Commission entreprend l'examen des besoins en matière de conservation des ressources marines vivantes d'une zone générale englobant les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, il appartient à la France, soit d'accepter que les eaux en question soient incluses dans le champ d'application d'une mesure spécifique de conservation devant faire l'objet d'un examen, soit d'indiquer qu'elles en sont exclues. Dans ce dernier cas, la Commission ne procédera pas à l'adoption de la mesure spécifique de conservation sous une forme applicable aux eaux en question, à moins que la France n'ait levé son objection à son encontre. La France peut également adopter les mesures nationales qui lui paraissent appropriées pour les eaux en question.
3. En conséquence, lorsque des mesures spécifiques de conservation sont examinées dans le cadre de la Commission et avec la participation de la France:
 - a) La France sera liée par toutes les mesures de conservation adoptées par consensus, avec sa participation, pendant toute la durée d'application de ces mesures. Ceci n'empêche pas la France de promulguer des mesures nationales plus strictes que les mesures adoptées par la Commission ou qui porteraient sur d'autres sujets;
 - b) En l'absence de consensus, la France pourra promulguer toute mesure nationale qu'elle estimerait appropriée.
4. Les mesures de conservation, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures adoptées par la Commission, relatives aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, seront mises en application par la France. Le système d'observation et d'inspection prévu par la convention ne sera pas appliqué dans les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, si ce n'est avec l'accord de la France et dans les conditions acceptées par elle;
5. Les conditions énoncées dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, relatives à l'application de la Convention aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet

s'appliquent également aux eaux adjacentes aux îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les parties contractantes."

Cette déclaration n'a donné lieu à aucune objection.

II

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Notant qu'un régime définitif pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique a été élaboré et souhaitant que ce régime entre en vigueur aussi rapidement que possible;

Reconnaissant que les ressources marines vivantes de l'Antarctique font actuellement l'objet de captures et soulignant l'importance des objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

Reconnaissant la nécessité de déterminer et de mettre en relief les activités de recherche qui faciliteront le fonctionnement efficace de la Convention, et de coopérer à cette fin;

Désireuse en outre de faciliter l'application de la Convention en mettant en relief et en coordonnant la collecte des données scientifiques et halieutiques nécessaires pour que le Comité scientifique qui doit être constitué aux termes de la Convention puisse commencer ses travaux de façon efficace dès l'entrée en vigueur de la Convention;

Demande-instamment aux Parties habilitées à devenir membres de la Commission:

1. De prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique entre en vigueur le plus rapidement possible;
2. De faire preuve du maximum de modération et de considération, compte tenu des principes et des objectifs de l'Article II de la Convention, dans toute opération de capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention et en attendant que le Comité scientifique qui doit être créé par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ait examiné l'état des stocks;
3. Dans toute la mesure possible et réalisable, de coopérer de façon large et globale en vue du développement continu de l'ensemble des données scientifiques et halieutiques nécessaires au fonctionnement efficace de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et, à cette fin:
 - a) d'intensifier la recherche scientifique en rapport avec les ressources marines vivantes de l'Antarctique;
 - b) de déterminer les données scientifiques et halieutiques nécessaires et la façon de les recueillir et de les enregistrer, en vue de faciliter le travail du Comité scientifique qui doit être créé par

la Convention; et

- c) de recueillir les données scientifiques et halieutiques déterminées conformément à l'alinéa b) ci-dessus, afin de les diffuser auprès des Parties contractantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

III

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique:

ayant adopté le texte d'une Convention aux termes de laquelle seraient constitués une Commission et un Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi qu'un Secrétariat exécutif;

reconnaissant la nécessité d'étudier les méthodes de travail qui permettront au Secrétaire exécutif et au Secrétariat de commencer leur travail aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention;

Prend note de l'intention du Dépositaire de convoquer dans l'année suivant l'expiration du délai pendant lequel la Convention est ouverte à la signature, une réunion de représentants des Parties habilitées à devenir membres de la Commission afin d'examiner les dispositions qui pourraient être prises pour faciliter le fonctionnement à brève échéance de la Commission, du Comité scientifique et du Secrétariat exécutif lorsque ces organes auront été constitués.

IV

La Conférence sur la conservation de la faune et flore marines de l'Antarctique décide:

1. d'exprimer sa gratitude au Gouvernement australien pour avoir convoqué la présente Conférence et l'avoir préparée;
2. d'exprimer à son Président, M. J.E. Ryan, sa profonde satisfaction au sujet de la façon remarquable dont il a dirigé les travaux de la Conférence;
3. d'exprimer aux administrateurs et au personnel du Secrétariat ses remerciements pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en contribuant à la réalisation des objectifs de la Conférence.

V

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique décide:

Que le Gouvernement australien soit autorisé à publier l'Acte final de la présente Conférence et le texte de la Convention qui y est annexé.

VI

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique décide:

D'exprimer au Gouvernement australien sa profonde reconnaissance pour son offre de mettre à sa disposition un endroit pour y installer le siège de la Commission qui doit être créée aux termes de la Convention.

FAIT à Canberra, le vingtième jour de mai 1980, en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les autres Gouvernements ayant pris part à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants suivants ont signé le présent Acte final.